

Le décret définissant les critères de vulnérabilité pour bénéficier de l'activité partielle enfin publié !

Depuis le 1^{er} mai 2020, les salariés qui ne peuvent pas travailler, ni télétravailler, parce qu'ils sont vulnérables ou vivent avec une personne vulnérable, ont basculé dans le régime de l'activité partielle (loi n°2020-473 du 25 avril 2020, art. 20).

Les critères de vulnérabilité, fixés par le Haut conseil de la santé publique, permettent d'identifier les personnes présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus Covid-19. Le décret n°2020-521 du 5 mai 2020 redéfinit les critères permettant aux salariés vulnérables de bénéficier de l'activité partielle à compter du 1^{er} mai 2020 et ce, quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail du salarié.

Ainsi, pour être considéré vulnérable, il faut remplir au moins un des critères listés ci-après :

- Être âgé de 65 ans et plus,
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV,
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications,
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment),
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée,
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie),
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²),
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise : médicamenteuse (chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive) ; infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ; consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins,
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie,
- Être au troisième trimestre de la grossesse.

Pour les salariés correspondant à ces critères, l'employeur ne peut pas refuser le placement en activité partielle.

Ces derniers doivent néanmoins fournir un justificatif de leur situation qui sera, selon le cas :

- un certificat d'isolement de la caisse d'assurance maladie, automatiquement fourni aux personnes vulnérables qui se sont auto-déclarées sur la plateforme mise en place à cet effet et dont l'arrêt de travail était en cours au 30 avril 2020,
- un certificat d'isolement prescrit par un médecin de ville ou le médecin du travail pour les personnes considérées comme vulnérables qui n'entrent pas dans le champ de l'auto-déclaration sur la plateforme de l'assurance maladie, ainsi que celles cohabitant avec une personne vulnérable qui avaient un arrêt prescrit par un médecin.